

au Canada—il serait encore suffisant. Je tiens à repousser entièrement ce que vous laissez entendre en disant que la diminution du tarif était due d'une façon ou d'une autre à des considérations d'une nature politique, et j'ai confiance qu'après avoir étudié à nouveau la question, vous reconnaîtrez que le Gouvernement a pris en cette occurrence l'attitude que l'intérêt public lui commandait de tenir.

Votre bien dévoué,

Il est une phrase de cette lettre que je vais signaler à mon honorable ami le ministre des Finances (M. White):

L'avancé que le premier ministre vous faisait le 13 mai dernier était absolument exact, puisqu'à cette date le Gouvernement n'avait pas encore eu l'occasion d'étudier la question du droit sur le ciment.

Ce qui revient à dire que bien avant le 13 mai on s'était adressé au Gouvernement pour obtenir de ce dernier la diminution de ce droit. Le fait est qu'à la dernière session le bruit courait dans les couloirs de cette Chambre que les droits imposés sur le ciment n'avaient aucunement leur raison d'être et qu'on avait signalé le fait à l'attention des ministres. Ceux-ci ne se préoccupèrent nullement de cette question alors. Je tiens à faire observer à mon honorable ami que le temps opportun pour étudier cette question était bien celui où le Parlement se trouvait assemblé, puisque les ministres auraient eu l'occasion de faire approuver leur attitude là et alors par la Chambre. Ce document nous fait voir que les ministres n'ont délibéré cette question qu'après le 13 mai; observons que l'état de choses qui existait après cette date n'avait pas été modifié depuis les six mois antérieurs et que la question en restait au point où nous la trouvons aujourd'hui. Si le droit sur le ciment était de 60 p. 100 et si après le 13 mai on avait invoqué des raisons de nature à engager le Gouvernement à abaisser ce droit d'une moitié, ces excellentes raisons n'en devaient pas moins exister bien longtemps avant cette date en tant que se trouve concernée l'attitude du Gouvernement. Ceux-là qui veulent du bien au très honorable premier ministre (M. Borden) et au nombre desquels je prétends être compté, s'imaginaient qu'aucune considération d'urgence politique ne l'animerait alors qu'il s'agirait de régler une question se rapportant au tarif, mais que seuls les motifs qui l'engageraient à reviser le tarif, seraient basés sur l'économie politique. Les opinions qu'il avait exprimées à différentes reprises devaient, nous semblait-il, être aussi fermement ancrées dans son esprit et aussi immuables que peut l'être le temps dans sa course à travers les âges.

Le discours du trône contient un alinéa très important qui se lit ainsi:

L'hon. Sir W. LAURIER.

Plusieurs autres projets de loi vous seront soumis, comportant des mesures ayant pour but l'augmentation du nombre des représentants des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba au Sénat, sans compter l'énoncé de la politique que le Gouvernement se propose de soumettre quant à la marine de guerre. Je manquerais de justice à l'endroit du Gouvernement, à celui de la Chambre et à moi-même si j'osais critiquer cette politique, quelle qu'elle puisse être, avant qu'elle ne fût soumise à la Chambre.

Un projet de loi sera soumis pourvoyant à l'augmentation du chiffre des représentants des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba au Sénat, sans compter l'énoncé de la politique que le Gouvernement se propose de soumettre quant à la marine de guerre. Je manquerais de justice à l'endroit du Gouvernement, à celui de la Chambre et à moi-même si j'osais critiquer cette politique, quelle qu'elle puisse être, avant qu'elle ne fût soumise à la Chambre.

Le langage que l'on a fait tenir à Son Altesse Royale a, j'imagine, été bien pesé, et, puisqu'il en est ainsi, il n'y a qu'une seule conclusion qui s'en dégage: c'est que le Gouvernement ne se propose pas de déposer, au cours de la présente session, de projet de loi relatif à une répartition nouvelle de la représentation. Il existe peut-être quelque raison d'accroître le nombre des représentants de ces trois provinces au Sénat—nous n'en savons rien. Mais il y a lieu de donner à ces mêmes provinces un plus grand nombre de représentants à la Chambre des communes, et l'on sait pour quelle raison. Aux termes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, il doit être fait un recensement tous les dix ans, et à la suite de chaque recensement, la représentation à la Chambre des communes doit être répartie d'après les résultats dévoilés par ce recensement, c'est-à-dire basée sur la population. L'acte de l'Amérique britannique du Nord ne renferme pas de prescription plus importante que celle-là; aussi dirai-je à mon très honorable ami et à ses collègues de la droite que la Constitution leur impose le devoir impérieux d'effectuer cette répartition immédiatement—non pas à la prochaine session ni à la suivante, mais bien au cours de la présente. Le paragraphe 5, article 31 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, décrète comme suit au sujet de la répartition de la représentation qui doit avoir lieu à la suite du recensement:

Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du Parlement alors existant.

Il suffit, dira-t-on peut-être, que cette répartition soit faite avant une élection générale, mais tel n'est pas le sens que l'on a attribué jusqu'à présent à cette disposition. La loi décrète que la répartition doit se faire dès que les résultats du recensement sont connus. Et pourquoi? Une législature peut, il est vrai, durer cinq ans, mais chacun sait que les Chambres peuvent être dissoutes à tout moment; le Gouverneur général peut en tout temps les dissoudre si